

Arrêt

n° 228 775 du 14 novembre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2019 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. THIBAUT *loco* Me M. ALIE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale ultérieure, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 04 janvier 2014.

*En date du 06 janvier 2014, vous avez introduit **une première demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de celle-ci, vous invoquiez avoir rencontré des problèmes avec les autorités mauritaniennes après qu'un maure blanc se soit accaparé votre domicile familial. Vous disiez avoir été incarcéré à deux reprises en Mauritanie en raison de cette affaire. Le 28 février 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire aux motifs que les faits relatés à la base de votre récit d'asile n'étaient pas.*

Cette décision a ensuite été confirmée dans son intégralité par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 126.583 du 02 juillet 2014. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt, si bien que ce dernier possède autorité de chose jugée.

Vous n'êtes pas retourné dans votre pays d'origine et avez introduit **une deuxième demande de protection internationale** le 29 novembre 2018. À l'appui de celle-ci, vous invoquez d'une part les mêmes faits que ceux de votre demande de protection internationale précédente, à savoir d'être recherché par les autorités mauritaniennes en raison du conflit qui vous oppose à un maure blanc. Vous invoquez d'autre part le fait d'être membre de l'IRA (Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste) Mauritanie en Belgique depuis 2016. Suite à cet engagement et aux actions militantes auxquelles vous avez participé, vous craignez d'être arrêté et emprisonné par vos autorités en cas de retour en Mauritanie. Afin d'appuyer vos déclarations, vous versez vos cartes de membre de l'IRA Mauritanie en Belgique et une série de photographies de vous participant à différentes activités organisées par l'IRA. Vous déposez également une lettre de votre Conseil, Maître A.M., dans laquelle elle explique les motifs de votre deuxième demande de protection internationale. Même si vous n'en faites pas part lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, vous avez également indiqué que vous rencontrerez des difficultés pour être recensé en cas de retour en Mauritanie d'une part et faites état de plusieurs arrestations de militants politiques en Mauritanie suite à la contestation des résultats électoraux du 22 juin 2019 d'autre part.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, dans le cadre de votre présente demande de protection internationale, vous évoquez tout d'abord les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre précédente demande de protection internationale, à savoir craindre d'être arrêté par vos autorités en raison du conflit qui vous oppose à un Maure blanc (cf. Dossier administratif « Déclaration demande ultérieure », rubrique 15 & notes de l'entretien personnel, ci-après abrégé « entretien, » p. 4).

À cet égard, il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande de protection internationale au motif que vos déclarations manquaient de crédibilité sur des points essentiels de votre récit d'asile. Cette évaluation et cette décision ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 126.583 du 02 juillet 2014. Vous n'avez pas introduit de recours contre cet arrêt, qui possède dès lors autorité de la chose jugée. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, force est de constater que vous ne présentez aucun nouvel élément susceptible d'énervier la position du Commissariat général à ce sujet. En effet, si vous dites être toujours en contact avec votre mère, celle-ci ne vous a toutefois fourni aucune information nouvelle concernant vos problèmes (entretien, p. 3), de sorte que, à la question de savoir si vous avez de nouveaux éléments à présenter, vous répondez par la négative (entretien, p. 10). Aussi, si vous faites encore mention de vos problèmes allégués dans le cadre de votre précédente demande, vous êtes resté en défaut d'apporter tout nouvel élément susceptible d'énervier la position que le Commissariat général s'était forgée à ce sujet ; si bien qu'il y a lieu de ne pas considérer comme établies les craintes dont vous faites état au cours de votre présente demande de protection internationale et qui tirent leur origine des problèmes que vous alléguiez être à l'origine de votre départ du pays en 2013.

Ensuite, s'agissant des nouvelles craintes que vous nourrissez vis-à-vis des autorités mauritaniennes en raison de votre militantisme en faveur de l'IRA Mauritanie en Belgique, le Commissariat général constate que vous n'avez pas démontré en quoi celles-ci seraient fondées.

D'emblée, soulignons que le Commissaire général ne remet pas fondamentalement en cause votre adhésion au mouvement IRA-Mauritanie en Belgique, dont vous affirmez être membre depuis 2016. Vous expliquez à cet égard que plusieurs membres de l'opposition mauritanienne ont été arrêtés en Mauritanie à la suite de la contestation des résultats des élections présidentielles du 22 juin 2019 (entretien, p. 10). À cet égard, les dernières informations à disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Mauritanie : « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », 27 mars 2019 & Rapport d'Human Rights Watch du 23 juillet 2019), nous renseignent que l'opposition mauritanienne a effectivement contesté les résultats des élections présidentielles du 22 juin 2019, qui ont abouti sur la victoire au premier tour (avec 52% des suffrages) du candidat du pouvoir sortant, à savoir l'ancien général M. O. G.. Ces troubles post-électorales ont été marqués par de vives tensions, caractérisées par une coupure des réseaux internet pendant plusieurs jours après les élections présidentielles d'une part et, d'autre part, par l'arrestation de plusieurs militants de l'opposition en Mauritanie, dont certains membres de l'IRA Mauritanie, dans les jours qui ont suivi la proclamation des résultats électoraux. Si cette situation doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve d'une plus grande prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se prévalant d'être un opposant politique au régime mauritanien, il n'en demeure pas moins que les informations en notre possession ne permettent toutefois pas de conclure en l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les opposants au régime mauritanien, dont les membres ou sympathisants du mouvement IRA-Mauritanie. Par conséquent, la circonstance que vous êtes devenu membre de l'IRA Mauritanie en Belgique à partir de 2016 ne peut, à elle seule, vous faire bénéficier de la protection internationale.

Ensuite, interrogé plus en détails sur votre implication personnelle au sein du mouvement IRA Mauritanie en Belgique, vous dites assister aux réunions organisées par le mouvement lorsque vous en avez l'occasion. Lors de celles-ci, vous expliquez d'abord que vous payez vos cotisations (entretien, p. 6). Interrogé quant à savoir si vous assumez d'autres rôles lors de ces réunions, vous répondez comme suit : « Non, je ne fais rien d'autres à part écouter les informations et ce qui se dit là-bas. S'il y a des cotisations ou des informations pour les manifestations, on nous informe » (entretien, p. 6). De la même manière, vous expliquez avoir participé à différentes manifestations organisées par le mouvement, au cours desquelles, précisez-vous, « je fais comme tout le monde : je me présente et je manifeste comme tout le monde » (entretien, pp. 6-7). Interrogé quant à savoir si vous assumiez d'autres rôles lors de ces manifestations, vous répondez par la négative (entretien, p. 7). Vous n'avez plus entrepris d'autres actions pour l'IRA Mauritanie en Belgique depuis 2016. Afin d'appuyer vos déclarations, vous remettez vos cartes de l'IRA Mauritanie en Belgique de 2017, 2018 et 2019 (cf. Farde « Documents », pièces 1), qui tendent à attester de votre adhésion à ladite organisation. Vous déposez aussi une série de photographies (cf. Farde « Documents », pièces 2). Celles-ci montrent que vous avez effectivement assisté à une série de manifestations et activités organisées par l'IRA Mauritanie en Belgique.

De la sorte, le Commissariat général estime que le contenu de vos déclarations, au sujet de votre engagement politique en Belgique, ne peut qu'établir dans votre chef un engagement relativement modeste au sein de l'IRA Mauritanie en Belgique. En effet, vous n'avez en définitive, dans le cadre de votre militantisme, participé qu'à des manifestations et des réunions du mouvement en votre qualité de simple membre, en dehors de toute fonction officielle.

Notons de surcroît que vous êtes resté en défaut de fournir la signification exacte du sigle « IRA » et que vous n'avez été en mesure que de donner l'identité complète que de trois membres uniquement du bureau national du mouvement (entretien, p. 5), ce qui constitue autant d'indices supplémentaires quant au caractère limité de votre engagement au sein de ce mouvement. Dans cette perspective, au regard du profil politique qui se dessine de vos propres déclarations, le Commissariat général constate que votre implication dans le mouvement IRA Mauritanie en Belgique ne présente pas une consistance ou une intensité telles qu'elle suffirait à vous donner une visibilité auprès des autorités mauritaniennes et à justifier que vous fassiez l'objet d'un quelconque acharnement de la part de ces dernières en cas de retour en Mauritanie.

La conviction du Commissariat général est d'autant plus forte que si vous assurez que vos autorités sont au courant de votre militantisme et vous ont fiché, il y a lieu de noter qu'il s'agit là de pures allégations qui ne sont aucunement étayées par le moindre élément concret ou objectif.

Ainsi, tout d'abord, interrogé quant à savoir comment les autorités mauritaniennes ont été averties selon vous de votre militantisme politique au sein de l'IRA Mauritanie en Belgique, vous répondez comme suit : « Je ne suis pas très sûr, mais je pense que comme ils savent qu'il y a un mouvement ici, ils doivent être au courant que je suis membre ici » (entretien, p. 8) ; réponse vague qui, de surcroît, trahit le caractère tout à fait hypothétique de vos craintes dès lors que vous admettez n'être pas certain de vos affirmations.

Ensuite, il ressort de votre récit d'asile que, selon vous, les autorités mauritaniennes ont été mises au courant de votre activisme politique en Belgique pour le mouvement IRA grâce aux photographies et aux vidéos publiées sur le web, notamment sur le réseau social Facebook, où l'on vous voit participer aux activités du mouvement. À cet égard, vous avez remis à l'occasion de votre entretien personnel plusieurs photographies issues du réseau social Facebook (cf. Farde « Documents », pièces 2). Vous apparaissez sur l'une d'elle. Cependant, outre le fait que vous n'avez aucune démontré qu'il existerait d'autres photographies ou vidéos sur internet, vous montrant en train de participer aux activités de l'IRA Mauritanie en Belgique, ce qui réduirait votre crainte à la publication de cette unique photographie présentée à l'attention du Commissariat général, il y a lieu de relever qu'en tout état de cause, vous êtes resté en défaut de prouver que les autorités mauritaniennes auraient bien pris connaissance de ces informations présentes sur le web ; concédant vous-même n'avoir aucune preuve à présenter à ce sujet : « Non, je n'ai pas de preuve (...) » (entretien, p. 9). De plus, quand bien-même faudrait-il admettre que vous figurez sur des photographies ou des vidéos vous montrant participant à des activités de l'IRA Mauritanie en Belgique et que ces éléments sont visibles sur le web, spécialement sur le réseau social Facebook, force est de constater qu'au regard de votre profil politique limité, dont il a été démontré supra qu'il ne vous conférerait aucune visibilité, rien ne démontre que les autorités mauritaniennes se soient non seulement intéressées à vous ou que, le cas échéant, celles-ci aient été en mesure de vous identifier sur base de ces seules photographies. D'ailleurs, interrogé quant à ce, vous faites référence aux faits de votre précédente demande, à savoir que les autorités mauritaniennes ont déjà un portrait de vous dans la mesure où vous êtes recherché dans votre pays d'origine depuis 2014 au moins (entretien, p. 9). Le Commissariat général rappelle à cet égard que ces faits ne sont pas établis, de sorte qu'il ne peut se satisfaire de votre réponse. En tout état de cause, vous n'avez pas démontré en quoi les éventuelles informations disponibles à votre sujet sur internet seraient de nature à donner une autre appréciation que celle précédemment énoncée concernant la visibilité et l'intensité de votre implication politique au sein de l'opposition au régime mauritanien en général et du mouvement IRA Mauritanie en Belgique plus spécifiquement.

De plus, il ressort de vos propos que vous disposez vous-même d'un compte sur le réseau social Facebook. Interrogé quant à savoir ce qui figure sur ce compte, vous expliquez qu'il y a des photographies de vous et de l'IRA (entretien, p. 9). Cependant, l'Officier de protection s'est efforcé de retrouver avec votre concours votre compte Facebook sur le réseau social au cours de votre entretien personnel. Après y être parvenu et après vérification du contenu de celui-ci, il y a lieu de constater l'absence totale de toute publication véhiculant un message de nature politique (cf. Farde « Informations sur le pays », Compte Facebook « A. S. ») ; ce qui vous a été fait remarquer et ce à quoi vous avez répondu, de manière laconique et sans autre développement, « Peut-être que c'est caché, mais il doit y [avoir] plus de six photos » (entretien, p. 10). En tout état de cause, dans la pure hypothèse où il faudrait considérer que de telles publications existent, il y a lieu de souligner le caractère tout à fait confidentiel d'une telle initiative, qui reste en effet cantonnée pour l'essentiel à la sphère strictement privée.

Aussi, rien ne démontre que vous auriez, via vos activités sur internet, donné à votre activisme politique une visibilité telle qu'elle pourrait justifier que vous soyez une cible pour les autorités mauritaniennes en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ensuite, vous expliquez encore que vous êtes apparu sur la chaîne publique mauritannienne le 11 juillet 2019, et ce alors que vous manifestiez devant l'ambassade de Mauritanie à Bruxelles. Cependant, le Commissariat général s'en tient aux constats suivants : vous ne démontrez aucunement que la chaîne publique mauritannienne aurait diffusé des images de la manifestation de l'IRA Mauritanie devant l'ambassade de Mauritanie le 11 juillet 2019 d'une part et, d'autre part, quand bien-même faudrait-il émettre une telle hypothèse, il y a lieu de constater que rien ne démontre que vous apparaissez effectivement sur ces images ou, encore, que les autorités mauritanniennes pourraient éventuellement vous identifier sur base de ces images télévisuelles. Ainsi, vos propos s'apparentent, en l'état, à de pures supputations non autrement étayées qui n'obligent en rien le Commissariat général à y prêter le moindre crédit.

Enfin, relevons qu'à la question de savoir si vous connaissez des personnes ayant connu des problèmes en Mauritanie après y être retourné alors qu'elles avaient participé à certaines activités de l'IRA Mauritanie de Belgique, vous répondez pas la négative (entretien, p. 10). Dans ces conditions, vous ne parvenez pas à fonder pourquoi vous seriez personnellement l'objet de problèmes pour ce motif.

Au surplus, relevons votre manque d'empressement à solliciter la protection internationale. En effet, alors que vous dites être membre de l'IRA Mauritanie en Belgique depuis 2016 et participer depuis lors aux activités du mouvement, vous n'avez introduit votre présente demande de protection qu'en date du 29 novembre 2018, soit plus de deux ans plus tard. Interpellé quant à ce, vous n'apportez aucune réponse convaincante (entretien, p. 8). Le Commissariat général estime que votre comportement n'est pas compatible avec celui qu'on serait en droit d'attendre d'une personne prétendant nourrir des craintes en cas de retour dans son pays d'origine et dont on peut raisonnablement estimer qu'elle chercherait à solliciter le plus rapidement possible la protection internationale pour se prémunir contre une telle crainte.

Par conséquent, au regard de vos déclarations et des éléments présents dans votre dossier, il apparaît que vos activités militantes pour l'IRA Mauritanie en Belgique et la visibilité qui s'en dégage sont limitées, et que vous ne parvenez à démontrer ni comment les autorités mauritanniennes seraient averties de votre implication dans ce mouvement, ni pourquoi elles vous persécuteraient pour cette raison. Partant, rien ne permet d'établir la réalité des craintes dont vous faites état en cas de retour en Mauritanie en raison de votre adhésion en Belgique au mouvement IRA.

Ensuite, bien que vous n'en ayez pas parlé à l'Office des étrangers lors de l'enregistrement de votre présente demande de protection internationale, vous expliquez lors de votre entretien personnel devant le Commissariat général que vous rencontrerez des problèmes pour obtenir des papiers d'identité en cas de retour en Mauritanie (entretien, p. 11). Cependant, il convient d'emblée de souligner que, outre le fait que vous n'en avez aucunement fait mention à l'Office des étrangers, vous n'avez invoqué cet élément qu'à la fin de votre entretien personnel (entretien, p. 11), et cela alors que l'Officier de protection chargé de vous entendre vous avait explicitement demandé d'exposer tous les craintes qui vous ont poussé solliciter pour une deuxième fois la protection internationale (entretien, p. 4). L'invocation tardive de cet élément à l'appui de votre demande n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général du bien-fondé de la crainte alléguée. En outre, interrogé quant à savoir pourquoi vous seriez personnellement confronté à ce genre de difficultés en cas de retour en Mauritanie, vous liez cette crainte aux problèmes que vous aurez rencontrés en Mauritanie : « Si vous rentrez subitement là-bas, comme vous aviez un problème antécédent, comme moi puisque j'ai eu des problèmes, ils vont le réactualiser » (entretien, p. 11). Cependant, il y a lieu de constater que le Commissariat général ne peut prêter le moindre crédit à vos problèmes allégués pour toutes les raisons exposées ci-avant et dans le cadre de votre précédente demande. En outre, vous expliquez aussi que préalablement à votre enrôlement, l'on vous demanderait d'obtenir les papiers d'identité en règle de votre père, ce qui vous est impossible dès lors que ce dernier est décédé (entretien, p. 11). Or, s'il ressort effectivement de nos informations objectives que le processus d'enrôlement en Mauritanie exige de la part des personnes âgées de moins de 45 ans qu'elles présentent le certificat de décès du ou des parents décédé(s), il y a lieu de constater que vous n'avez aucunement démontré qu'il vous serait impossible d'obtenir un tel document en vue de procéder à votre enrôlement.

De même, vous dites que vous rencontrerez des difficultés en raison de votre couleur de peau en raison des discriminations dont vous seriez victime de la part des autorités mauritaniennes (entretien, p. 11). À cet égard, les informations objectives mises à disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Mauritanie : « L'enrôlement biométrique à l'état civil », 17 juillet 2019), montrent les procédures de recensement sont toujours en cours actuellement, si bien que toute personne se prévalant de la nationalité mauritanienne peut, encore en 2019, demander à se faire recenser. Si certaines sources consultées mentionnent certes l'existence de difficultés éventuelles dans certains cas de figure, ce à quoi le Commissariat général reste évidemment attentif, il n'en demeure pas moins qu'il ressort de nos informations objectives que des démarches spécifiques ont été prévues dans le cadre de ce processus de recensement, y compris pour les personnes qui ne disposeraient pas – ou plus – de tous les papiers d'identité nécessaires préalables à l'enrôlement. Dans ces circonstances, le Commissariat général estime qu'il appartient à tout candidat à la protection internationale soutenant ne pas pouvoir se faire recenser en Mauritanie qu'il démontre par des déclarations circonstanciées et consistantes qu'il a entrepris toutes les démarches préalablement nécessaires à son enrôlement et que, bien qu'ayant engagé toutes ces démarches et malgré le fait qu'il répond a priori à tous les critères exigés dans le cadre de ce processus de recensement, celui-ci n'a malgré tout pu se faire recenser en Mauritanie pour des raisons qu'il lui appartient d'expliquer. Or, tel n'est pas le cas, n'ayant vous-même a priori entrepris aucune démarche depuis votre arrivée en Belgique pour tenter de vous faire enrôler. De la sorte, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas épuisé toutes les voies possibles en vue de vous faire recenser en Mauritanie.

La lettre de votre avocat, Maître M.A. (cf. Farde « Documents », pièce 3), reprend les motifs sur lesquels vous fondez cette deuxième demande de protection internationale. Cependant, pour toutes les raisons exposées ci-avant, le Commissariat général ne peut prêter de crédit aux craintes formulées.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/5, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

IV. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante dépose à l'annexe de sa requête divers documents, à savoir : un courrier d'accompagnement de la deuxième demande d'asile du 6 novembre 2018 ; une copie de la page Facebook de Monsieur S. ; un document intitulé « Amnesty International, « La Mauritanie doit libérer deux prisonniers d'opinion détenus depuis un an », du 10 novembre 2015, disponible sur <https://www.amnesty.org>; un document intitulé «Amnesty International, « Rapport 2015/2016 », disponible sur <https://www.amnesty.org> ;un document intitulé « Amnesty International, « RAPPORT ANNUEL 2017 - Mauritanie », disponible sur <https://www.amnesty.be> ; un document intitulé « AMDH, « liberté d'expression : La Mauritanie face à ses engagements », d'août 2016, disponible sur <https://fr.scribd.com> ; un document intitulé « COI Focus du 27 mars 2019, Mauritanie, L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA) Situation des militants » du 27 mars 2019 ; un document intitulé «Département d'État américain, « Rapport 2016 sur les droits de l'homme - Mauritanie », disponible sur <https://mr.usembassy.gov> ;un document intitulé « Rapport -2016 sur les droits de l'homme – Mauritanie » ; un document intitulé « Amnestie internationale –« Mauritanie 2017/2018 –Rapport annule Mauritanie » et publié sur le site <https://www.amnestv.org> ; un courrier de l'IRA intitulé « Coup d'état électoral en Mauritanie » du 7 juillet 2019 ; un document intitulé « Présidentielle en Mauritanie : Amnesty demande aux candidats de s'engager pour les droits humains », du 3 juin 2019, disponible sur www.lemonde.fr ;un article intitulé « Mauritanie : des ONG veulent mettre « la situation déplorable » des droits de l'Homme au menu de la campagne présidentielle », du 15 juin 2019, et disponible sur le site www.francetvinfo.fr; un article intitulé « Mauritanie : une centaine d' « étrangers » arrêtés, Internet coupé », du 26 juin 2019, disponible sur le site www.lemonde.fr; un article intitulé « En Mauritanie, l'élection du président est un « nouveau coup d'Etat » pour l'opposition », 26.06.2019, www.la-croix.com ; un article intitulé « Présidentielle mauritanienne : l'opposition dénonce un « état de siège » », du 26 juin 2019, et disponible sur le site www.france24.com ; un article intitulé « Mauritanie : le Comité des droits de l'homme préoccupé par la « persistance de situations d'esclavage », du 25 juillet 2019, disponible sur le site <https://news.un.org> ; un article intitulé « La situation des Droits de l'Homme en Mauritanie », du 10 juin 2019, et disponible sur le site www.wathi.org ; un document intitulé « Rapport 2018 sur la Mauritanie d'Amnesty International » disponible sur le site <https://www.amnesty.be> ; un document intitulé « Rapport 2018 de Human Rights Watch », et disponible sur le site <https://www.hrw.org> ; un document intitulé « Rapport d'Amnesty International du 22 mars 2018 intitulé « Une épée au-dessus de nos têtes. La répression des militants qui dénoncent la discrimination et l'esclavage en Mauritanie » et disponible sur le site <https://www.amnestv.be>.

Le 8 octobre 2019, la partie requérante a déposé à l'audience, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : une attestation de Madame M.M., présidente de l'IRA Mauritanie en Belgique ASBL ; diverses photographies portant sur les activités politiques du requérant en Belgique notamment lors de sa participation à la manifestation du 18 septembre 2019.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 6 janvier 2014, qui a fait l'objet le 28 février 2014 d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée dans son intégralité par le Conseil dans son arrêt n° 126 583 du 2 juillet 2014.

5.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 29 novembre 2018. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande à savoir qu'elle est recherchée par les autorités mauritaniennes en raison d'un conflit qui l'oppose à un maure blanc. Le requérant évoque d'autre part, le fait qu'il est membre de l'IRA (Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste) – Mauritanie en Belgique depuis 2016 ; que le requérant craint d'être dès lors persécuté par ses autorités en cas de retour en Mauritanie en raison de cet engagement en Belgique.

VI. Appréciation

6.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante : « Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. » 7.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le requérant, « qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] ».

6.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le requérant, « qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] ».

6.3. A cet égard, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estime que les nouveaux documents qui sont présentés par la partie requérante, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, elle déclare irrecevable sa deuxième demande de protection internationale.

En effet, la partie défenderesse rappelle l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n°126 583 du 2 juillet 2014 concernant les problèmes que le requérant soutient avoir eus avec un maure blanc. Ensuite, s'agissant des nouvelles craintes évoquées par le requérant, la partie défenderesse ne conteste ni l'adhésion du requérant à l'IRA ni le fait qu'il ait épisodiquement assisté à une série de manifestations et activités organisées par l'IRA Mauritanie Belgique mais elle estime toutefois, sur la base des informations en sa possession, qu'il n'existe pas de persécution de groupe qui viserait tous les opposants au régime ou membres de l'IRA. Elle estime au vu des déclarations du requérant sur cette organisation que son implication ne présente pas une intensité telle qu'elle suffirait à lui donner une visibilité auprès des autorités mauritaniennes et justifier l'acharnement de la part de ses autorités en cas de retour.

En outre, elle observe que le requérant ne présente aucun élément probant qui permet de penser que les autorités mauritaniennes sont informées de son militantisme au sein de l'IRA ou l'ont identifié en tant qu'opposant ou membre de ce mouvement. Elle estime qu'à supposer que ses autorités mauritaniennes aient connaissance de ses activités politiques en Belgique, son faible niveau d'implication au sein de l'IRA ne permet pas de se convaincre qu'il serait personnellement ciblé. Elle pointe en outre le manque d'empressement du requérant à solliciter la protection internationale et le fait qu'il ait attendu deux ans pour introduire sa deuxième demande de protection internationale après le rejet de la première.

Quant aux problèmes de recensement que le requérant soutient avoir eus, la partie défenderesse constate l'invocation tardive de cet élément à l'appui de sa demande de protection internationale et le fait que le requérant n'a pas démontré qu'il lui serait impossible d'obtenir un tel document en vue de procéder à son enrôlement. Enfin, elle considère que les documents déposés au dossier ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

6.4. La partie requérante conteste cette analyse. A cet effet, elle fait valoir que depuis son arrivée en Belgique, le requérant s'est investi dans la politique à l'égard de son pays d'origine et qu'il est devenu membre de l'IRA en 2016. Elle rappelle que le requérant dispose d'une éducation superficielle qui peut expliquer ses hésitations. Elle souligne que les autorités mauritaniennes sont au courant de son implication dans l'opposition mauritanienne en Belgique ; que lors d'une manifestation qui s'est déroulée le 11 juillet 2019 devant l'ambassade mauritanienne, des images ont été filmées et sont passées sur la chaîne nationale de télévision en Mauritanie. Elle estime qu'au vu des déclarations du requérant sur son militantisme politique en Belgique, il est nécessaire de vérifier s'il peut être considéré comme réfugié sur place. Elle rappelle aussi que plusieurs organisations internationales ont dénoncé la situation des opposants politiques au régime mauritanien. Elle rappelle en ce qui concerne les problèmes de recensement qu'elle a évoqués que la population négro mauritanienne reste discriminée et marginalisée en Mauritanie et que l'échec du requérant à obtenir des documents d'identité au vu de la discrimination dont il a été victime en tant que afro-mauritanien s'inscrit très justement dans ce contexte. Par ailleurs, sur la base des documents joints à la requête dont elle reproduit quelques extraits, elle soutient que les négros mauritaniens et les opposants politiques sont ciblés, arrêtés et détenus arbitrairement par le régime mauritanien.

6.5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.6. En l'espèce, le Conseil fait tout d'abord observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable. En constatant que les nouveaux éléments présentés ne permettaient pas de modifier l'appréciation de la crédibilité des faits à laquelle le Conseil a procédé dans le cadre des précédentes demandes de protection internationale du requérant et en soulignant l'absence de crédibilité des craintes de persécution alléguées par le requérant du fait de ses activités politiques en Belgique, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

6.7. D'emblée, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et/ou de fondement de la crainte, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle le Conseil a procédé dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 126 583 du 2 juillet 2014 clôturant la première demande d'asile du requérant, le Conseil a confirmé la décision du Commissaire général qui remettait en cause les problèmes que le requérant soutenait avoir rencontrés avec les autorités mauritaniennes après qu'un maure blanc se soit accaparé de son domicile familial.

6.8. Ensuite, quant au fond, le Conseil constate que la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité que celle-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En particulier, au vu des éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, cette question revient à se poser celle de savoir si l'adhésion du requérant à l'IRA depuis qu'il se trouve en Belgique, ainsi que les problèmes qu'il allègue avoir eus pour être recensé et les arrestations de militants politiques en Mauritanie suite à la contestation des résultats électoraux, justifient des craintes de persécution dans son chef en cas de retour en Mauritanie.

6.9. A ce propos, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Ces motifs suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande de protection internationale dès lors qu'ils portent sur des éléments fondamentaux de la demande de la partie requérante, à savoir, particulièrement, l'ampleur de son profil politique, de son engagement en faveur de l'IRA laquelle influe directement sur la probabilité que les autorités mauritaniennes aient pu prendre connaissance de ses activités politiques et sur la visibilité de son activisme politique.

6.10. La partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats pertinents de la décision attaquée.

6.11. A cet égard, concernant en premier lieu, les problèmes que le requérant aurait rencontrés avec les autorités de son pays après qu'un maure blanc ait accaparé ses terres, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément justifiant de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle la partie défenderesse et lui-même ont déjà procédé lors de la demande de protection internationale précédente du requérant.

Dans son recours, la partie requérante ne développe aucun moyen spécifique de nature à convaincre de la réalité de ses problèmes avec ce maure blanc et des faits subséquents avec ses autorités.

Par conséquent, au vu des éléments qui précèdent, le Conseil n'identifie pas d'élément justifiant de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle la partie défenderesse et lui-même ont déjà procédé lors de la précédente demande de protection internationale du requérant, et qui leur a permis de conclure que les faits invoqués par le requérant n'étaient pas établis.

6.12. En deuxième temps, concernant les nouvelles craintes que le requérant nourrit envers ses autorités en raison de son militantisme en faveur de l'IRA Mauritanie en Belgique et des activités politiques qu'il aurait menées pour le compte de ce mouvement, la partie défenderesse considère que le requérant n'a pas démontré en quoi celles-ci seraient fondées étant donné son engagement relativement modeste au sein de ce mouvement. Elle estime par ailleurs que les allégations du requérant selon lesquelles ses autorités seraient au courant de son militantisme en Belgique pour le compte de l'IRA sont de pures allégations non étayées par le moindre élément concret.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que le requérant a été en mesure de déposer des documents primordiaux sur son militantisme à l'IRA Mauritanie en Belgique. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du profil particulier du requérant qui n'a bénéficié que d'une éducation superficielle et ne dispose pas de moyens intellectuels pour s'exprimer sur la structure du mouvement, son idéologie, sur les causes de ses dissensions ; que c'est son propre vécu qui l'a poussé à rejoindre le mouvement de l'IRA et à lutter contre le pouvoir en place en Mauritanie ; que ce ne sont pas seulement les élites du mouvement et les intellectuels qui sont visés par le pouvoir mauritanien.

Elle rappelle que lors de son audition le requérant a rapporté des éléments d'informations sur le fait que les autorités de son pays sont au courant de ses activités en Belgique et sur la visibilité de son opposition ; que lors de la manifestation du 11 juillet 2019 les manifestants ont été filmés et les images sont passées sur la chaîne nationale mauritanienne ; que le requérant a déposé plusieurs photos pour prouver sa participation à de nombreuses activités organisées par le mouvement de l'IRA ainsi que sur sa page Facebook. Elle estime en outre que la partie défenderesse est de mauvaise foi lorsqu'elle reproche au requérant de ne pas savoir la liste des noms de personnes membres de l'IRA Belgique qui au retour en Mauritanie auraient rencontré des problèmes avec les autorités ; qu'en effet, que le requérant ne connaît personne qui a osé retourner en Mauritanie avec un tel profil. Elle estime qu'il est nécessaire de vérifier si le requérant peut être considéré comme un réfugié sur place.

Elle considère en effet que vu le militantisme actif du requérant depuis de nombreuses années, sa visibilité en tant que membre actif du mouvement et la répression qui sévit à l'heure actuelle en Mauritanie à l'égard des défenseurs des droits de l'homme, une protection internationale doit lui être accordée en tant que réfugié sur place (requête, pages 3 à 10).

La partie requérante rappelle aussi la situation des opposants politiques au régime mauritanien et insiste sur le fait que les militants des anti-esclavagistes sont ciblés particulièrement par les autorités comme l'attestent plusieurs rapports internationaux ; que l'IRA a dénoncé à plusieurs reprises les violations dont ses membres sont victimes ; que l'opposition est totalement réprimée par le gouvernement actuel qui évite la diffusion d'informations en coupant internet et en essayant ainsi d'isoler la population ; que des arrestations massives tentent de faire taire les opposants qui dénoncent le résultat du scrutin ; que la Mauritanie fait également face à des problèmes ethniques récurrents ; que la population négro mauritanienne semble particulièrement marginalisée ; que le gouvernement fait preuve d'une grande sévérité à l'égard des opposants et n'hésite pas à les intimider (requête, pages 10 à 18).

S'agissant des reproches faits au requérant quant au fait qu'il ait attendu deux ans avant de demander à nouveau la protection internationale, la partie requérante rappelle que le requérant a donné une explication sérieuse et compréhensible et qu'initialement il comptait sur une régularisation de son séjour et que ce n'est que sur recommandations de plusieurs personnes de confiance qu'il a introduit une deuxième demande de protection internationale en raison de son engagement au sein de l'IRA ; que ce n'est pas par attentisme ou par absence de besoin de protection que le requérant n'a pas sollicité plus rapidement la protection internationale (requête, pages 18 et 19).

Le Conseil ne se rallie pas aux explications avancées par la partie requérante.

D'emblée, il observe que, dans ses arrêts A.I. contre Suisse et N.A. contre Suisse du 30 mai 2017 (Req. n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour EDH a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après premier indicateur) ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après deuxième indicateur) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après troisième indicateur) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après quatrième indicateur). Dans ces arrêts, la Cour EDH rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les demandeurs et de ne pas se focaliser sur leur bonne foi ou sur la sincérité de leur engagement politique.

Bien que la Cour EDH, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bien-fondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

En l'espèce, le Conseil constate que l'adhésion du requérant au mouvement IRA Mauritanie en Belgique n'est pas remis en cause par la partie défenderesse. De même, il constate que ne sont également pas remises en cause les activités que le requérant déclare avoir eues en Belgique pour le compte de ce mouvement et il relève encore que le requérant a déposé suffisamment de pièces au dossier administratif qui attestent à suffisance de cet engagement. Cependant, le Conseil relève que les activités que le requérant a effectuées en Belgique dans le cadre de son adhésion au mouvement IRA Mauritanie ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un quelconque engagement politique de ce dernier en Mauritanie, celui-ci n'ayant jamais prétendu avoir été actif politiquement dans les mouvements d'opposition lorsqu'il vivait en Mauritanie ou même dans l'association de défense des droits de l'homme (dossier administratif/ farde première demande/ pièce 12 ; ibidem/ pièce 6/ page 6).

Le Conseil constate en effet que lorsqu'il est arrivé en Belgique le requérant a uniquement mentionné les problèmes qu'il allègue avoir eus avec un maure blanc qui s'est accaparé de sa maison. Toutefois, sachant que ces problèmes rencontrés en Mauritanie n'ont pas été jugés crédibles, le Conseil considère qu'aucun élément n'atteste un quelconque intérêt des autorités mauritaniennes pour le requérant alors qu'il résidait encore en Mauritanie.

Il n'est dès lors pas satisfait au premier indicateur mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts A.I contre Suisse et N.A contre Suisse précités.

Ensuite, le Conseil constate que les informations livrées par les parties font état d'une situation fortement délicate pour les défenseurs des droits de l'homme et les militants du mouvement IRA-Mauritanie, en particulier pour ces derniers, lesquels sont régulièrement arrêtés, détenus et victimes de mauvais traitements de la part des autorités mauritaniennes qui ne soutiennent pas leurs revendications (dossier administratif, farde première demande/ pièce 17/ « COI Focus Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) – situation des militants », daté du 27 mars 2019, un article intitulé «Mauritanie : vague d'arrestation pour briser la contestation postélectorale » du 23 juillet 2019 et publié sur le site www.hrw.org). Le Conseil constate dès lors qu'il est satisfait au deuxième indicateur mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement.

Cependant, à la lecture des informations précitées, déposées par les deux parties, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la circonstance que le requérant soit devenu membre de l'IRA Mauritanie en Belgique à partir de 2016 ne peut à elle seule suffire à lui faire bénéficier la protection internationale. Il constate en effet à la lecture des informations produites par la partie défenderesse au dossier administratif qu'il n'existe pas de persécution de groupe qui vise systématiquement tous les membres ou sympathisants du mouvement IRA Mauritanie. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à contester la pertinence de cette analyse faite par la partie défenderesse. La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le profil politique du requérant en Belgique est d'une importance telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

Autrement dit, il convient de se pencher sur le troisième indicateur mis en avant par la Cour EDH, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

A ce propos, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que la partie requérante ne développe aucun argument pertinent de nature à démontrer que l'implication politique du requérant en faveur du mouvement IRA-Mauritanie en Belgique présente une consistance ou une intensité susceptibles de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté dans son pays d'origine. En effet, à la lecture des déclarations du requérant à l'audition du 24 juillet 2019 et les documents qu'il dépose au dossier administratif, le Conseil constate que l'implication personnelle du requérant au sein du mouvement IRA Mauritanie en Belgique est particulièrement modeste ; le requérant n'ayant en effet participé qu'à des manifestations et réunions de l'IRA, lorsqu'il en avait l'occasion, en tant que simple membre. Il relève ainsi que le requérant ne revendique aucun rôle particulier au sein de ce mouvement et indique d'ailleurs n'avoir jamais assumé de fonctions particulières dans les manifestations et autres événements organisés par l'IRA Mauritanie en Belgique (dossier administratif/ farde deuxième demande/ pièce 7/ pages 6 et 7).

Le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse les méconnaissances du requérant sur le mouvement dans lequel il soutient militer depuis 2016, notamment la signification de l'acronyme IRA, l'identité des trois membres du bureau national du mouvement sont tout autant d'éléments qui ont pu valablement conduire la partie défenderesse à estimer que son engagement et son implication dans le mouvement IRA Mauritanie en Belgique ne présentent pas une consistance et une intensité telles qu'elles suffiraient à lui donner une visibilité auprès des autorités mauritaniennes en cas de retour dans son pays. En définitive, compte tenu de l'ensemble des éléments du dossier, le Conseil considère que le requérant a fait montre d'un militantisme relativement modéré, lequel a consisté, depuis son adhésion au mouvement IRA-Mauritanie en Belgique, au fait de participer à quelques manifestations et réunions, en sa qualité de simple membre et en dehors de toute fonction officielle.

S'agissant encore des photographies et des vidéos publiés sur le web, notamment sur le réseau social Facebook où le requérant y est vu participer aux activités du mouvement IRA Mauritanie, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, estime que quand bien même le requérant figurerait sur ces photographies avec d'autres personnes, il observe que le requérant n'apporte aucun élément de nature à démontrer qu'il a été identifié par les autorités mauritaniennes. Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, sur les éléments sur lesquels il se base pour soutenir que les autorités de son pays sont au courant de ses activités en Belgique, le requérant se contente de réitérer sans autre précision qu'elles sont au courant de ses activités étant donné que les informations sont publiées sur les réseaux sociaux.

A cet égard, le Conseil souligne encore que si, à l'instar de la partie défenderesse, il ne conteste pas l'adhésion du requérant au mouvement IRA Mauritanie en Belgique et sa participation à différentes activités politiques organisées par cette organisation à Bruxelles, force est néanmoins de constater que ces éléments ne permettent nullement de conclure que l'intensité de son engagement politique serait telle qu'elle lui conférerait une visibilité particulière ni, en tout état de cause, que ses autorités auraient connaissance de ce militantisme – quelle qu'en soit l'intensité – ni, a fortiori, qu'elles auraient l'intention de lui nuire en raison de cette appartenance à ce mouvement.

Dès lors, le Conseil estime que le profil politique du requérant au sein de l'opposition au régime mauritanien en général et du mouvement IRA-Mauritanie en particulier ne saurait être qualifié de très exposé ou visible. Il est en effet apparu, sans que cela soit formellement contesté par la partie requérante, que le requérant n'occupe aucune fonction ou position officielle au sein dudit mouvement, n'a jamais représenté ce mouvement et ne démontre pas que son nom aurait été cité ou qu'il se serait montré personnellement actif sur les réseaux sociaux - autrement qu'apparaître sur des photographies - par des prises de position ou des écrits allant à l'encontre du régime mauritanien. Le Conseil considère dès lors que les activités politiques du requérant en Belgique, se limitant à celles d'un simple membre participant aux activités organisées par le mouvement IRA Mauritanie en Belgique, ne sont pas de nature à attirer l'attention des autorités mauritaniennes sur sa personne et à lui faire craindre avec raison d'être persécuté pour ce motif.

Les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas de remettre en cause l'appréciation qui précède, le Conseil se ralliant à cet égard à l'appréciation qui en a été faite par la partie défenderesse.

La partie requérante a déposé notamment divers documents, dont un courrier d'accompagnement de la deuxième demande d'asile du 6 novembre 2018 et une copie de la page Facebook de Monsieur S. avec des photographies. A cet égard, s'agissant de la page Facebook du requérant, le Conseil constate que les photographies reprises permettent uniquement d'attester que le requérant a participé à diverses manifestations en juin, juillet 2017 et en septembre 2018 dans le cadre de son engagement au sein du mouvement IRA Mauritanie. Le Conseil ne conteste pas ces éléments qui font d'ailleurs écho à ses déclarations lors de son audition du 24 juillet 2019 (dossier administratif / farde deuxième demande/ pièce 7/ pages 7 et 8).

La lettre du conseil du requérant du 6 novembre 2018 réitère les explications déjà données par le requérant quant à sa décision d'introduire une deuxième demande de protection internationale.

Quant aux informations déposées au dossier de procédure sur la situation des droits de l'homme en Mauritanie, le Conseil constate qu'il s'agit de documents qui ne font nullement cas de la situation personnelle du requérant et qui concernent uniquement la situation générale des droits de l'homme et de l'esclavage en Mauritanie. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent. A cet égard encore, le Conseil estime que les informations mises à sa disposition par les parties ne permettent pas de conclure en l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les opposants au régime en place, sans qu'il soit nécessaire de faire une distinction entre ceux qui disposent d'un profil militant avéré, fort et consistant, de ceux qui disposent d'un engagement militant, certes réel, mais faible dans sa teneur et son intensité, à l'instar du requérant en l'espèce.

En définitive, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun autre élément actuel de nature à démontrer que l'engagement du requérant se serait intensifié avec le temps ou que celui-ci aurait acquis un profil militant plus exposé au sein des mouvements dont il est membre. En tout état de cause, à supposer même que les autorités mauritaniennes ont connaissance de la participation du requérant à diverses manifestations en Belgique, comme il le soutient sans toutefois apporter aucun élément de preuve, son faible profil militant empêche de croire qu'il puisse présenter un intérêt pour ses autorités au point d'être persécuté par celle-ci.

Le Conseil constate dès lors qu'il n'est pas satisfait au troisième indicateur mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

Il n'est pas davantage satisfait au quatrième indicateur puisque le requérant ne se réclame pas de liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil de nature à pouvoir le mettre en danger.

6.13. Quant aux difficultés du requérant d'obtenir les papiers d'identité en Mauritanie, la partie requérante rappelle que les Négro-mauritaniens sont discriminés dans l'obtention des documents d'identité comme cela est évoqué dans plusieurs rapports internationaux ; que la remarque du requérant selon laquelle il n'a pu obtenir des documents d'identité au vu de la discrimination dont il a été victime en tant qu'Afro-mauritanien s'inscrit très justement dans le contexte exposé de sorte que son récit doit être tenu pour établi (requête, page 20 à 21).

A cet égard, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que la partie requérante ne démontre pas l'existence de circonstances personnelles particulières qui l'empêcheraient de se faire recenser en cas de retour en Mauritanie.

D'emblée, il relève le caractère confus des déclarations du requérant quant à la nature des problèmes qu'il allègue avoir rencontrés en 2006 au moment où il soutient avoir effectué le recensement (dossier administratif/ farde deuxième demande/ pièce 7/ page 11). Par ailleurs, il ressort du dossier administratif que le requérant était en possession, un an avant qu'il ne quitte la Mauritanie, d'une carte d'identité et qu'en 2006, lorsqu'il est allé faire le recensement, un extrait d'acte de naissance lui a été livré (ibidem, pages 11 et 12). Le Conseil constate en outre que le seul élément problématique que le requérant évoque dans ses démarches de recensement en 2006, consistent en un acte de naissance qui lui aurait été livré par les autorités mauritaniennes, au moment où il faisait ses démarches pour se recenser, qui d'après lui serait « différent des autres » (ibidem, pages 11 et 12). À cet égard, le requérant n'apporte aucun élément de nature à démontrer en quoi cet acte de naissance « différent des autres » aurait constitué ou non un obstacle pour qu'il se fasse recenser.

En tout état de cause, à la lecture des informations déposées par les parties, il apparaît que les procédures d'enrôlement sont toujours en cours et qu'il existe des voies de recours possibles en cas de refus. Ce faisant, il ne peut être déduit des informations citées par la partie requérante une impossibilité absolue de se faire recenser, même si le Conseil ne conteste pas l'existence de nombreux obstacles à cet égard.

Enfin, le Conseil rappelle que son profil de militant de l'IRA Mauritanie en Belgique a été jugé qu'il est très limité et qu'il est très peu probable que les autorités soient informées de ses faibles activités militantes en Belgique.

6.14. En conclusion, bien que les informations déposées par les deux parties font état d'une situation préoccupante pour les défenseurs des droits de l'homme et les militants anti-esclavagistes en Mauritanie, en l'espèce, il ne ressort pas des déclarations du requérant et des documents qu'il produit à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, qu'il a été ou sera identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

6.15. Dès lors, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée. Il convient de rappeler que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations laconiques, mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.16. Par ailleurs, force est de conclure qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

6.17. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'encourt pas de risques de persécutions ou de mauvais traitements en cas de retour en Mauritanie en raison de ses activités sur place.

6.18. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas fondée, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.19. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.20. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD	O. ROISIN
-------------	-----------